

SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION DE LA GROTTE CHAUVENT-PONT D'ARC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Date de convocation du Comité Syndical : 09/12/2025

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Cécile DUCHAMP, Virginie BONNET-FERRAND, Isabelle MASSEBEUF (Pouvoir de Fabrice BRUN), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO, Chloé DELEUZE-DALZON, Patricia PICARD (Arrivée au point 3 – Délibération 29)

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (Excusé, donne Pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Sandrine GENEST (Excusée) – Jean-Yves MEYER (Excusé) - Carine VIDAL (Excusée, représentée par Patricia PICARD- Arrivée au point 3 – Délibération 29) – Christian FEROUSSIER (Excusé)

N° 29

DELEGATIONS AU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-D2025_29-DE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,
Vu les statuts du Syndicat mixte modifiés par arrêté préfectoral n°2011-348-021 ;
Vu l'élection du Bureau du syndicat mixte en date du 17 décembre 2025,

En application des dispositions des articles 6 et 7 des statuts du Syndicat Mixte, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical et au Président du Syndicat Mixte dans les limites fixées par les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunales. L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales en son 3° alinéa précise : « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMERGC, il est possible de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé par conséquent, de déléguer au Bureau du SMERGC, les compétences ci-dessous énumérées.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Président doit, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, "en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical". Le Comité Syndical peut aussi toujours mettre fin à la délégation.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE :

Article 1 : Donner délégation, pendant la durée de son mandat au Bureau du Syndicat Mixte, pour exercer, au nom du Comité Syndical, les prérogatives suivantes :

1°/ De passer des conventions d'aides financières d'un montant supérieur à 30 000 € avec les financeurs tels que notamment l'État, l'Union européenne, la Région, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau ou tout autre institution ;

2°/ De consentir la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par le code général des collectivités territoriales pour le personnel, les élus et le Président du Syndicat mixte ;

3°/ D'autoriser la passation de conventions de prestations intégrées conclues avec les adhérents du syndicat ;

4°/ D'autoriser des cessions et acquisitions de biens immobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 € ;

5°/ De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites suivantes :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T. et inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T. et inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 € et inférieur à 5 538 000 € euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre allotii. Il est rappelé qu'en toute hypothèse la commission d'appel d'offre (CAO) reste seule compétente pour attribuer les marchés publics obligatoirement passés selon une procédure formalisée, indépendamment du fait que l'exécutif ait ou non reçu délégation en matière de marchés.

6°/ De passer des conventions de partenariat à des fins de recherche et d'études avec incidence financière ;

7°/ De se prononcer sur les admissions en non-valeur et remises gracieuses de dettes principales et pénalités ;

8°/ Lorsqu'un avis simple ou conforme du Comité Syndical est requis par un texte législatif ou réglementaire, le Bureau est compétent pour exprimer, en lieu et place du Comité Syndical ledit avis.

9°/ Lorsqu'en application d'un texte, il appartient au Comité Syndical de proposer une décision à une autorité administrative, le Bureau est compétent pour exprimer, en lieu et place du Comité Syndical, ladite proposition.

Article 2 : Accepter que les décisions du Bureau à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par le Président du Syndicat Mixte.

Article 3 : Décider qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-D2025_29-DE

Adopté à l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :
et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

Le secrétaire de séance,



Matthieu SALEL

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20251217-D2025_29-DE